

MAIRIE DE ST MANDRIER SUR MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 10

Absent : 1

Qui ont pris part à la délibération : 10

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

=====

L'an deux mil vingt et le 15 du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de ST MANDRIER/MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Mme SAUQUET - M. CALMET
Conseillers municipaux - Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme
PECHARD, Membres

Absent excusé : M. VINCENT

6 - ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - CCAS
ANNULE ET REMPLACE L'ACTE CONSTITUTIF INITIAL DU 18 MAI 1987, L'ACTE
MODIFICATIF DU 6 FÉVRIER 2008 ET L'ACTE MODIFICATIF DU 25 JUIN 2013

Madame la vice-présidente informe les membres du conseil d'administration de la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie et notamment de prévoir une régie mixte de recettes et d'avances afin de pouvoir encaisser les produits issus de l'organisation des manifestations et activités organisées par le Centre Communal d'Action Sociale dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 18 Mai 1987 autorisant M. le Président à créer une régie d'avances pour le versement des secours;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 6 Février 2008 fixant le montant de l'avance à 2 000 €;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 25 Juin 2013 prévoyant l'ouverture d'un compte dépôt de fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques de Toulon;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie et notamment de prévoir une régie mixte de recettes et d'avances;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le conseil d'administration délibérant DECIDE à l'UNANIMITE

ARTICLE PREMIER - Il est institué à compter du 1^{er} Janvier 2021 une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Mandrier-sur-Mer intitulée « Régie mixte CCAS Saint Mandrier ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Social, Rue Anatole France - 83430 SAINT MANDRIER-SUR-MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits issus de l'organisation des manifestations et activités organisées par le Centre Communal d'Action Sociale dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes:

- Aides financières et secours octroyés aux personnes en difficulté ;
- Achats divers nécessaires à l'organisation des manifestations (petits matériels, denrées alimentaires, paniers cadeaux, cartes cadeaux, bouquets de fleurs, plantes décoratives...).

Les dépenses désignées au présent article sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèques, carte bancaire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 10 - Le compte de dépôt de fonds de l'actuelle régie d'avances ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var sous le numéro 00002007177-88 est maintenu dans le cadre de la nouvelle régie mixte.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président, le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 16 - La présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives à la régie d'avances du CCAS.

Pour extrait conforme, le 16 décembre 2020.

Signé :
Véronique VIENOT
Vice-présidente,

